

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien n°1 des Collines du sud du Guérétois
dans la commune de Saint-Hilaire-la-Plaine (23)**

n°MRAe 2025APNA41

dossier P-2025-17143

Localisation du projet : Commune de Saint-Hilaire-la-Plaine (23)
Maître d'ouvrage : ECO DELTA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 17/01/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation unique au titre des ICPE
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Cyril GOMEL, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES, Michel PUYRAZAT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

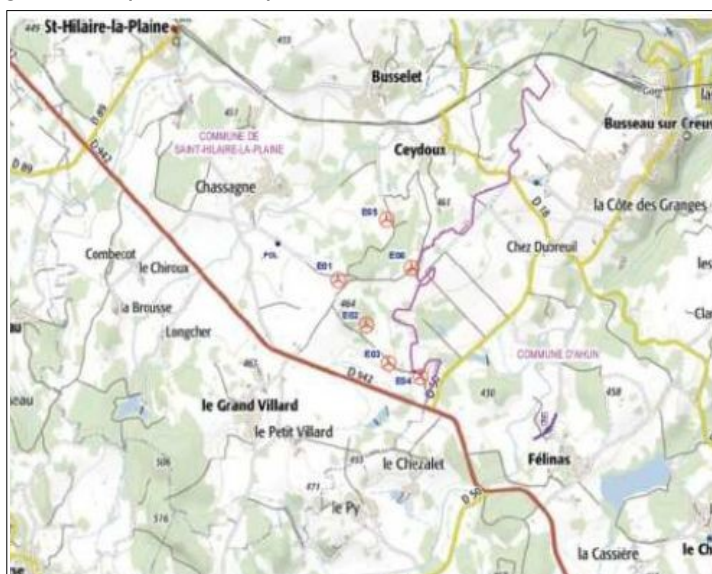
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création du parc éolien n°1 des collines du sud du Guérétois dans la commune de Saint-Hilaire-la-Plaine, située dans le département de la Creuse, à environ 12 km au sud-est de Guéret. La commune d'implantation du projet fait partie de la communauté de communes Creuse sud-ouest.

Le projet de parc éolien est constitué de six unités de production d'une puissance unitaire de 2 MW, développant une puissance totale de 12 MW pour une production électrique annuelle estimée à 21 000 MWh. Le type d'éolienne envisagé à ce stade est le modèle VESTAS V110, présentant les caractéristiques suivantes : hauteur de mât de 95 m, longueur de pôle de 55 m, diamètre de rotor de 110 m pour une hauteur totale de 150 m en bout de pôle.

Le projet comprend également la création d'un poste de livraison de 44 m², le renforcement et la création de pistes d'accès aux éoliennes représentant un linéaire total de 1 304 m, la création de plateformes de stockage et de montage/grutage représentant un total de 6 072 m², la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. Le projet consomme une surface totale en phase d'exploitation évaluée à 1,36 ha.

Le raccordement en souterrain du parc éolien au réseau électrique public est envisagé via le poste source situé dans la commune de Sainte-Feyre, à environ 10 km au nord-ouest du projet. L'étude d'impact précise que le tracé de raccordement empruntera prioritairement les accotements des routes et chemins existants. Une carte visible page 61 indique le tracé prévisionnel.



Plan de localisation du parc à l'échelle intercommunale et vue satellite de la zone d'implantation – extrait : étude d'impact, page 44.



Plan parcellaire de localisation des six éoliennes avec leurs aires de montage, voies d'accès existantes ou à créer, raccordements internes et vers le poste de livraison – extrait : étude d'impact, page 60.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres").

La demande d'autorisation initiale a été déposée le 27 décembre 2016. Le dossier a fait l'objet de plusieurs demandes de complément de la part des services instructeurs de l'État. Fin 2024, le dossier a été jugé complet et régulier.

Ces demandes ont principalement porté sur l'identification et la caractérisation de zones humides au niveau des sites d'implantation du projet, ainsi que des insuffisances concernant les chiroptères. À l'issue de cette phase, en accord avec les services de l'État, le pétitionnaire a entrepris une réécriture complète formelle de l'étude d'impact, sur la base de certains éléments successivement compilés, afin d'en améliorer la compréhension et la lisibilité.

Le dossier comprend également un diagnostic écologique, une étude de danger, une étude acoustique et une étude paysagère, l'ensemble de ces éléments étant datés de 2016, auxquels s'ajoutent une étude spécifique sur les chiroptères¹ réalisée en 2019, un diagnostic de zones humides réalisé en 2022 et un diagnostic géotechnique de type G5, réalisé en 2023 et portant sur les zones humides.

Le projet nécessite également une autorisation de défrichement portant sur une surface de 3 142 m² de boisements.

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur la préservation du milieu naturel comportant des habitats variés, principalement fréquentés par certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères, et l'insertion paysagère au regard de la topographie et de la présence de nombreux hameaux isolés présents à proximité.

1 Nom d'ordre donné aux chauves-souris.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair mais succinct, permettant toutefois au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Topographie – géologie : Le projet est situé au niveau des premiers contreforts ouest du Massif Central, sur le massif granitique de Guéret. La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) est située dans une zone de faible altitude pouvant varier de 350 à 500 m, constituée de collines et de vallées peu marquées. L'étude précise que les caractéristiques des sols seront définies précisément en phase de pré-travaux, lors du dimensionnement des fondations après réalisation d'une autre étude géotechnique.

Hydrologie : le dossier ne précise pas quelles sont les **masses d'eau souterraine** recensées au niveau du site d'implantation, mais indique les deux types d'aquifères y étant associées : l'horizon supérieur des Arènes, présentant une nappe libre à faible profondeur, susceptible d'être vulnérable aux pollutions de surface, et l'horizon inférieur du Socle, formé de roches imperméables mais fissurées, présentant des nappes profondes captives.

Concernant les **eaux superficielles**, le secteur d'étude est caractérisé par un réseau de petits cours d'eau dont le principal, nommé ruisseau de Saint-Hilaire-la-Plaine, traverse la commune du même nom et porte différentes appellations en fonction des sections le composant.

Le dossier précise que la ZIP ne recoupe aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Milieu naturel²

Le projet se situe dans un secteur rural dominé par un maillage bocager constitué principalement de prairies et de cultures, entrecoupé de boisements et traversé par de multiples cours d'eau parfois ponctués de retenues agricoles. La ZIP du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel.

Concernant l'Aire d'Étude Intermédiaire (AEI), s'étendant sur un périmètre de 10 km autour de la ZIP, le dossier indique qu'elle intersecte quatre **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type I nommée : *Étang de la Chapelle Saint-Martial, Hêtraies et prairies du Puy de Tarissa, Étang de Pognat et grand bois de Chamberaud, et Étang de Chamberaud*.

Concernant l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), s'étendant sur un périmètre de 20 km autour de la ZIP, le dossier identifie 14 ZNIEFF de type I et deux zones spéciales de conservation **Natura 2000** classées au titre de la Directive Habitats, *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, et *Vallée du Taurion et ses affluents*. Le dossier mentionne également l'existence de la zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux *Étang des Landes*, située à environ 30 km à l'ouest du projet, compte-tenu de son importance pour les oiseaux migrateurs, dans un contexte où le projet pourrait potentiellement intersecter un couloir de migration.

La MRAe constate que le premier site Natura 2000 mentionné recoupe également l'AEI qui par ailleurs comporte deux ZNIEFF de type II³ non inventoriées par le dossier.

La MRAe recommande de compléter la description des zonages naturels d'inventaire et de protection par ceux précédemment évoqués, au niveau de l'AEI comme de l'AEE.

Les inventaires naturalistes de terrain, réalisés au cours de l'année 2016⁴, ont permis de mettre en évidence une riche mosaïque d'habitats composant la ZIP, regroupés en quatre grandes familles que sont les boisements et milieux associés, les prairies et cultures, les habitats amphibies et aquatiques et enfin les autres habitats. Au sein de ces grandes familles, 9 habitats ont été identifiés. Le pétitionnaire indique qu'afin d'en apprécier l'évolution sur la période courant de 2016 à 2024, une analyse cartographique d'évolution de l'occupation du sol a été ajoutée en 2023, accompagnant la réduction de l'enveloppe de la ZIP du projet, redéfinie depuis celle initiale de 2016. Cette réduction a permis d'exclure une zone de chênaie-hêtraie et un

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ Il s'agit des ZNIEFF de type II *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et Forêt de Chabrière*.

⁴ Inventaires précisés dans le diagnostic écologique daté de décembre 2016, répartis de la façon suivante : pour la flore, passages du 23 au 24 avril 2016 puis du 3 au 5 juin 2016 ; pour les insectes, 4 passages entre avril et juin 2016 ; pour les amphibiens, 3 passages entre mars et mai ; pour les reptiles et mammifères terrestres, 5 passages entre mars et septembre 2016 ; pour les chiroptères, 2 sessions d'écoutes, du 22 au 23 septembre, puis du 11 au 12 octobre 2016, actualisé par 8 écoutes supplémentaires réalisées entre fin mars et mi octobre 2019

étang initialement situés en partie sud-est, et à augmenter la superficie de prairies sèches améliorées. Par ailleurs, il est fait part de l'évolution de certaines parcelles, exploitées depuis à des fins agricoles (déboisement de 0,83 ha de conifères et de 2,5 ha de feuillus, mise en culture de plusieurs parcelles de prairies pour un ensemble de 4,5 ha). Deux cartes, visibles pages 99 et 100, localisent ces changements intervenus et en offrent un aperçu via des photographies.

Le dossier mentionne des « inventaires » réalisés en 2023. La MRAe constate cependant l'absence de toute information concernant des prospections de terrain qui auraient eu lieu postérieurement à 2016 et de nature à actualiser les données écologiques.

De manière concordante, les cartes de localisation des « habitats » présentées pour 2016 et 2023 ne comprennent respectivement que sept et cinq types d'habitats sur les neuf pourtant recensés en 2016, et leurs dénominations ne correspondent pas à celles issues des inventaires de 2016.

La MRAe recommande de clarifier la nature des démarches d'actualisation entreprises depuis 2016. Si ces démarches à l'origine de l'état des lieux de 2023 ont uniquement consisté en une analyse cartographique de l'évolution de l'occupation du sol, sans caractérisation actualisée des habitats par inventaire de terrain, cette analyse ne peut être considérée comme une actualisation des données écologiques. L'analyse portant sur les enjeux écologiques et la maîtrise des impacts s'en trouverait dès lors remise en cause.

La MRAe remarque que parmi les 9 habitats inventoriés en 2016, le dossier ne mentionne pas l'un d'entre eux (chênaies-hêtraies), qui constitue un habitat d'intérêt communautaire recensé dans le site Natura 2000 classé au titre de la Directive Habitats, - *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* dont l'enjeu de conservation n'est ainsi pas évoqué. Ces éléments sont essentiels pour notamment assurer la suffisance de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des habitats d'intérêt communautaire et de les localiser au sein de la zone d'étude. Il convient également de mettre en cohérence les typologies et appellations d'habitats entre le texte et sa traduction graphique.

Le dossier présente page 97 une carte de synthèse des niveaux d'enjeu attribués aux habitats au sein de la ZIP, ces derniers étant modérés essentiellement pour les secteurs boisés.

La MRAe recommande d'actualiser cette carte et ses conclusions à la lumière des éléments précédemment mentionnés.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en 2018 en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁵ bien que les résultats issus du critère floristique apparaissent très succincts. Suite à la réalisation de 48 sondages pédologiques concentrés au niveau des futures zones de stockage et montage/grutage des éoliennes, puis la réalisation complémentaire de six fouilles à l'occasion du diagnostic géotechnique effectué en 2023, le dossier identifie deux secteurs de zones humides le long des ruisseaux proches des futurs chemins d'accès aux éoliennes n° E3 et E4 dont les superficies ne sont pas indiquées. L'étude d'impact ne permet de visualiser que celle relative à l'éolienne n°E4, l'ensemble étant consultable dans le document intitulé « diagnostic de détermination des zones humides ».

Concernant la flore, le dossier présente une liste d'espèces recensées en 2016, non dénombrées, et n'indiquant pas leurs statuts de vulnérabilité et de protection. Il précise cependant qu'aucune espèce protégée ou présentant un enjeu local de conservation n'a été répertoriée. Il affirme que ces inventaires sont toujours pertinents en 2023, hormis pour les parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation agricole (déboisements et mises en cultures de prairies), sans toutefois se baser sur des inventaires de terrain actualisés.

La MRAe constate à cet égard que les inventaires présentés sont anciens (environ 10 ans, ce qui est en dehors des standards préconisés⁶), non détaillés, et qu'une analyse du degré d'évolution des habitats par la seule activité humaine recensée en 2023 apparaît insuffisante pour en déterminer l'évolution réelle et la prise en compte dans l'étude d'impact.

Outre l'interrogation précédemment portée sur les habitats, la MRAe recommande de réaliser une actualisation des inventaires de terrain concernant les espèces floristiques au droit de la ZIP du projet. En fonction des résultats, il conviendra de ré-interroger la pertinence des mesures

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

6 D'après les éléments méthodologiques énoncés dans le guide pour la prise en compte de la réglementation espèces protégées dans les projets d'aménagements et d'infrastructures (DREAL Nouvelle-Aquitaine, 2021), préconisant l'exploitation d'inventaires naturalistes récents (de moins de 3 ans à la date de dépôt du dossier). Consultable à cette adresse : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

d'évitement et de réduction des impacts envisagées.

Concernant la faune : les investigations de terrain ont porté sur les groupes des oiseaux (ou avifaune), chauves-souris (ou chiroptères), insectes, reptiles, amphibiens et mammifères terrestres. Parmi ces groupes, les efforts, corrélés aux enjeux, ont principalement porté sur les oiseaux et chiroptères.

Enjeux avifaune : pour l'avifaune nicheuse, les inventaires ont permis de mettre en évidence 34 espèces dont la plupart sont protégées et dont 2 sont inscrites à l'annexe n° I de la Directive oiseaux. Pour l'avifaune hivernante, une journée d'observation, fin janvier 2016, a permis l'identification de 18 espèces, quasiment toutes protégées. Pour l'avifaune migratrice, 10 journées d'observations ont permis de recenser 23 espèces dont 9 en migration, certaines étant protégées au niveau national et communautaire comme la grande Aigrette.

Comme pour la flore, le dossier indique que l'évolution des habitats en 2023 au profit d'activités agricoles induit une baisse de la fonctionnalité d'habitats d'espèces sans pour autant remettre en question le niveau global d'enjeu défini en 2016.

Enjeux chiroptères : les investigations les plus récentes, menées entre fin mars et mi-octobre 2019 (8 nuits), basées sur des écoutes ultrasoniques et la recherche de gîtes pour les espèces arboricoles ont mis en évidence la présence de 18 espèces, toutes protégées, certaines présentant un fort enjeu de conservation du fait de leur statut défavorable au niveau national (Grand Noctule et Noctule commune). Deux cartes, visibles pages 137 et 195, présentent respectivement la synthèse de potentialité de gîtes dans la ZIP du projet et les enjeux hiérarchisés liés aux habitats.

La MRAe note que la liste des inventaires réalisés pour le groupe des oiseaux ne détaille pas leur statut par espèce (nidification, migration, etc.), ni les effectifs présents, ainsi que l'absence de retranscription des contacts d'espèces à enjeux via une cartographie de synthèse. Elle note également que les inventaires réalisés pour le groupe de chiroptères n'incluent pas la période hivernale, contrairement aux standards préconisés.

La MRAe recommande d'étoffer la présentation des résultats d'inventaire pour le groupe des oiseaux et de compléter ceux effectués pour le groupe des chiroptères afin de prendre en compte l'activité liée à la période d'établissement des gîtes hivernaux.

Un tableau de synthèse (pages 189 à 191) détermine le niveau d'enjeux globaux dans la ZIP du projet en fonction de chaque espèce. Il va de très fort à fort pour les Grande Noctule, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune et Pipistrelle commune à moyen et faible pour les autres espèces.

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont permis de mettre en évidence 21 espèces d'insectes présentées comme n'ayant aucun intérêt patrimonial significatif ; 2 espèces de reptiles et un amphibien, tous protégés ; 7 mammifères terrestres dont 2 sont protégés.

Comme pour les enjeux floristiques, la MRAe constate l'ancienneté des inventaires pour l'avifaune et l'absence d'analyse sur l'évolution des habitats.

La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires afin de conforter la connaissance des espèces d'oiseaux au droit de la ZIP du projet. Elle souligne qu'en fonction des résultats, des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction des impacts du projet pourraient être nécessaires.



A gauche, carte de synthèse de potentialité de gîtes à chiroptères dans la ZIP du projet et à droite, carte des enjeux chiroptères hiérarchisés et liés aux habitats – extrait : étude d'impact pages 137 et 195.

Milieu humain et paysage

La zone d'implantation présente plusieurs habitats dispersés de type hameaux, entourant le projet, principalement au nord (« Busselet », « Chassagne », « Saint-Hilaire-la-Plaine »), au nord-ouest (« Busseau-sur-Creuse ») situé dans la commune voisine d'Ahun), au sud-ouest (« Le Grand Villard ») et au sud-est (« Félinas »). L'axe routier principal structurant de ce territoire est la RD 942, traversant la partie sud de la ZIP et servant de point de raccordement aux chemins d'accès vers les éoliennes n° E03 et 04.

Environnement sonore : Le dossier présente les résultats d'une étude acoustique intégrant une analyse de l'état initial du site en matière de bruit, sur la base d'une campagne de mesures effectuée du 7 au 15 décembre 2016 au niveau de huit secteurs⁷ habités localisés au nord, à l'ouest et au sud du projet. Les niveaux sonores mesurés de jour comme de nuit font état d'un environnement calme, principalement impacté par l'activité humaine.

Paysage : L'étude d'impact présente en pages 201 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Le projet s'implante dans l'unité paysagère des gorges de la Creuse et les collines du Guérétois. La ZIP du projet traverse une zone de plateau surélevé (le Puy Beaubier) dominant en contrebas le ruisseau du Rougier au sud, et celui de Lardillier au nord. L'ensemble est bordé par des boisements, champs et prairies bocagères.

Patrimoine : la ZIP du projet ne recoupe aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques ni zonage de site inscrit ou classé. Les monuments historiques les plus proches sont situés à environ 1,5 km. Une carte de visualisation de ces derniers est présentée page 209.

Urbanisme : La commune d'implantation du projet, Saint-Hilaire-la-Plaine, est régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest, a été prescrit le 14 mars 2023. Le dossier n'indique pas son état d'avancement, en particulier quelles pourraient être les conséquences de l'approbation du document d'urbanisme vis-à-vis du projet.

La MRAe recommande de compléter cette partie par une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement national d'urbanisme en vigueur, et d'évoquer, le cas échéant, les perspectives probables à l'issue de l'approbation du PLUi.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

⁷ A ces huit secteurs correspondent huit points de mesure situés sur les principaux hameaux entourant le projet et représentés sur la cartographie figurant en page 18 de l'étude acoustique.

Milieu physique

La réalisation des éoliennes va générer des opérations de terrassement et d'excavation de matériaux estimées à 530 m³ par éolienne, soit un total de 3 180 m³, nécessitant le coulage d'environ 205 m³ de béton. Une autre estimation est donnée page 227, de 200 m³ d'excavation par éolienne, soit un total de 1 200 m³.

La MRAe recommande de clarifier les données quant au volume exact de terres qui sera excavé par la réalisation des fondations des éoliennes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation des emprises au sol au strict minimum avec réutilisation lorsque cela est possible des pistes existantes (mesure n° MR1), la mise en place d'un plan de prévention et de gestion des pollutions (mesure n° MR2).

En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention en cas de fuite de liquides polluants de type huiles au niveau des éoliennes. Il prévoit également la mise en place d'un plan de gestion des déchets (mesure n° MR2).

Milieu naturel

Concernant les habitats naturels et la flore : le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles pour l'implantation des éoliennes.

La réalisation du projet implique cependant la destruction cumulée de 3 142 m² de chênaies-hêtraies correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire précédemment identifié. Selon le dossier, cette opération est nécessaire à l'élargissement et la création des pistes ainsi qu'à la réalisation des aires de stockage et de montage.

La surface artificialisée par le projet (fondation des éoliennes, pistes, postes de livraison, etc.) est estimée à 1,36 ha. Une mesure de compensation au défrichement est évoquée page 318 (mesure MC1), sans être finalisée à ce stade, le dossier indiquant que les modalités compensatrices exactes seront définies dans l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Concernant les zones humides : Le report du chemin d'accès à l'éolienne n°E4, initialement prévu en son sud au sein d'une zone à fortes sensibilités naturelles, au profit d'un chemin agricole situé à environ 300 m plus à l'ouest permet d'éviter la destruction d'une zone humide identifiée. Le dossier précise toutefois que le franchissement de ce nouveau chemin entraîne la destruction de 18,5 m² d'une autre zone humide identifiée et liée à la proximité du ruisseau du Rougier.



Photographie du site avec matérialisation de l'emprise de la zone humide – extrait : étude d'impact, page 113.

Concernant la faune : le projet prévoit plusieurs **mesures d'évitement et de réduction**, portant notamment sur le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux tenant compte des cycles biologiques des espèces entre mi-septembre et mi-novembre (mesure n° E2), la réalisation des travaux les plus impactant de type débroussaillage en dehors de la période de reproduction des principales espèces faunistiques, soit de mars à août (mesure n° E4).

Une **mesure d'accompagnement** est également proposée, portant sur la mise en œuvre d'audits écologiques réalisés par un écologue mandaté avant travaux, pendant et en phase d'exploitation, afin de vérifier la bonne application des mesures d'évitement et de réduction préalablement définies (mesure n° AS1).

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet et les enjeux qui en découlent portent sur l'avifaune et les chiroptères.

Enjeux relatifs à l'avifaune

Le dossier identifie plusieurs impacts bruts en phase d'exploitation, liés aux risques de collisions avec les éoliennes, de pertes de surfaces d'habitats et de haltes migratoires, et d'effet barrière lié à l'implantation et à la disposition des éoliennes composant le parc. Le dossier qualifie le niveau d'impact de faible pour tous les effets précités. Pour le premier, il indique l'absence de tout habitat d'intérêt communautaire au sein de l'aire d'étude.

La MRAe rappelle que le projet nécessite le défrichement préalable de 3 142 m² de boisements de chênaie-hêtraie, habitat identifié comme d'intérêt communautaire (*Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous bois à Ilex et parfois Taxus*). L'enjeu de conservation de cet habitat a justifié la désignation du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents et Vallée du Taurion et ses affluents*, situé à environ 6 km à l'ouest du projet.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact à partir de cette information, de réévaluer à la hausse le niveau d'impact sur cet habitat au regard de ses fonctionnalités pour la faune (notamment l'avifaune), et de ses enjeux de conservation. Elle recommande d'actualiser l'évaluation des incidences Natura 2000 en conséquence, en rappelant que ce site ne fait pas partie de ceux recensés par l'étude d'impact dans un rayon de 20 km (page 336, chapitre 9).

Concernant les autres effets, est évoquée l'absence de grands axes et couloirs de migration au droit du site du projet. Selon le pétitionnaire, les types d'oiseaux susceptibles de fréquenter le site sont peu sensibles aux risques de collisions du fait de leur basse altitude de vol.

Certaines mesures développées spécifiquement pour les chiroptères pourront également bénéficier aux oiseaux, telles la mesure n° MR1 consistant à limiter l'éclairage nocturne du parc également bénéfique aux rapaces nocturnes.

Il est envisagé au bout d'un an la mise en place éventuelle d'une mesure de réduction des impacts spécifiques au groupe des oiseaux (n° MR5) consistant à moduler en temps réel le fonctionnement des éoliennes par un système de détection automatique des individus à l'approche, déclenchant des actions spécifiques d'effarouchement « *Dans le cas où des taux de mortalité importants seraient observés sur les oiseaux lors de suivis programmés à cet effet* ».

La MRAe relève le caractère conditionnel de cette mesure qui ne serait pas appliquée systématiquement et dès la phase d'exploitation, mais en cas d'atteintes caractérisées à des individus. Cette mesure ne peut être considérée comme étant une mesure de réduction des impacts mais uniquement une mesure corrective.

La MRAe rappelle à cet égard l'obligation pour le projet de se conformer aux dispositions réglementaires de protection stricte de certains habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales, en vertu des dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Enjeux relatifs aux chiroptères

Le dossier fait part pages 239 et suivantes d'une méthodologie de détermination et de hiérarchisation des sensibilités à ces risques par espèces dont les résultats sont consultables dans un tableau de synthèse page 247. Il ressort que les risques concentrant la sensibilité la plus forte au regard des espèces concernent la perte d'habitats (relevé pour 5 espèces : Barbastelle d'Europe, Grande Noctule, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune et Sérotine commune) et le risque de collisions (relevé pour 5 espèces : Grande Noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Sérotine commune).

Le dossier présente pages 206 et 207 un tableau de synthèse des impacts attendus en phase de travaux par espèces, puis en phase d'exploitation. Pour la première phase, le niveau d'impact lié à la perte d'habitats est qualifié de modéré. En exploitation, le risque de collision est jugé fort pour la majorité des espèces, à l'exception de certaines pour lesquelles il est jugé faible à modéré (groupe des Rhinolophes, des Oreillards, des Murins et barbastelle d'Europe). Pour ces dernières, le dossier indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

En tant que mesures de réduction d'impact pour les espèces identifiées comme à enjeu fort, le projet prévoit la mise en place d'un éclairage nocturne compatible (mesure n° MR1), d'un protocole de bridage des éoliennes la nuit sur une période allant de début mars à fin octobre (mesure n° MR2) dans les conditions

décrites pages 324 à 326.

Il apparaît que les mesures de bridage proposées sont formulées de manière générique par groupe d'espèce et non de manière spécifique pour chaque taxon⁸ (vitesse du vent, température, plage horaire...), telles que le prévoient les lignes directrices pour la prise en compte des chiroptères dans les projets éoliens⁹. Il en résulte un « taux de couverture » de la mesure à 80 % de l'activité totale sur l'année (page 324), ce qui est insuffisant pour garantir l'absence d'impacts résiduels, notamment sur les espèces à très fort enjeu de conservation, comme le groupe des Noctules.

La MRAe recommande de reprendre les conclusions de l'étude d'impact concernant les effets significatifs résiduels portant sur l'avifaune et les chiroptères. Elle recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées. En l'état, la non-nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées mérite d'être démontrée.

Le dossier évoque par ailleurs la mise en place d'un protocole de suivi de la mortalité pour le groupe des oiseaux comme celui des chiroptères, ainsi qu'un suivi comportemental pour l'avifaune (mesure n° MAS2).

Le dossier aborde les niveaux de sensibilités par espèces, liés aux distances d'éloignement de leurs habitats (lisières arborées et haies) vis-à-vis des pales. Il indique appliquer une distance d'éloignement minimum de 50 m entre ces habitats et le bout de pale le plus proche en ligne directe (Cf. schéma de calcul page 253) en précisant qu'au-delà, la sensibilité est jugée faible, à l'exception des espèces migratrices telles la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Grande Noctule pour lesquelles elle reste forte dans tous les cas.



A gauche, carte de synthèse du niveau de sensibilité attribué aux chauves-souris (à l'exception de la famille des Noctules) et à droite photographie de localisation des six mâts éoliens composant le parc – extrait : étude d'impact pages 254 et 44.

Sur ce principe, la MRAe constate que le dossier ne mentionne pas quelles sont les distances réellement retenues entre les éoliennes et les haies. La consultation de la photographie de localisation des 6 éoliennes composant le parc, reproduite ci-dessus, indique que la distance de 50 m minimale évoquée dans le dossier ne semble pas appliquée à toutes les éoliennes. C'est notamment le cas pour les éoliennes n° E1, E2 et E6, localisées à proximité immédiate des haies et de boisements, malgré le niveau de sensibilité et donc d'enjeux caractérisés en fort comme indiqué précédemment.

La MRAe rappelle à ce sujet que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères¹⁰, à adopter les recommandations d'Eurobats¹¹ formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. La distance de 50m évoquée dans le dossier ne correspond à aucun document de référence qui pourrait s'appliquer dans le cas de ce projet. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.

8 Désigne une entité conceptuelle regroupant tous les organismes vivants possédant en commun certains caractères ou diagnostics bien définis. L'espèce constitue la taxon de base,

9 EUROBATS - Publication Série n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Chiropteres_2016-2025.pdf

11 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

La MRAe recommande d'indiquer explicitement quelles seront les distances réelles minimales retenues entre les haies, les lisières de boisements et les extrémités de pales, et de justifier la non prise en compte au sein du projet des recommandations d'Eurobats, mentionnées page 252 de l'étude d'impact.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des risques de pollution accidentelle et de dissémination de substances dans l'environnement telles l'entretien régulier des engins de chantier et leur alimentation en carburant sur des aires étanches dédiées à distance des zones sensibles, la mise en place d'un plan de gestion des déchets, etc. (mesure n° MR2).

Nuisances sonores : Le dossier identifie les habitations les plus proches du site au niveau de l'étang de Goutte-Cheraud, à environ 500 m des premières éoliennes. Il présente pages 297 et suivantes une modélisation de la propagation du bruit généré par les éoliennes, permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne au niveau de certaines habitations situées dans la plupart des hameaux avoisinant le parc.

Afin de remédier à ces non-conformités, le projet intègre un plan de bridage des éoliennes (page 303) permettant de réduire leur niveau sonore en-dessous des seuils réglementaires.

La MRAe recommande de compléter ce dispositif par la mise en place d'un protocole de suivi acoustique après installation du parc afin de confirmer le respect des seuils réglementaires.

Paysage : le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, reproduite page 267 et suivantes, et présentant plusieurs cartes de détermination de l'influence visuelle du parc, ainsi que des photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait notamment de la topographie locale et de leur grande hauteur (150 m), restent globalement visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet. Le dossier attribue cependant un niveau d'incidence brut faible.

L'étude comprend pages 330 et suivantes une analyse des effets du projet avec ceux existants ou approuvés au sein de l'AEE. Il ressort que le secteur est moyennement concerné par le développement éolien, nettement plus densifié sur le territoire nord-est limousin. Les premiers parcs éoliens existants sont tous situés à plus de 10 km du projet, distance que le dossier estime non génératrice d'intervisibilités.

Agriculture : le projet s'implante sur des surfaces agricoles et intègre des mesures d'évitement des zones agricoles et pâturages faisant l'objet d'une exploitation. Il a privilégié les axes routiers existants à longer pour les opérations de raccordement (mesure n° ME1), mais également l'utilisation de pistes et chemins existants, avec un revêtement utilisant les substrats locaux (mesure n° MR1).

La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées en matière de consommation permanente d'espaces agricoles et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose pages 23 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet et une présentation de celui-ci. Elle indique qu'il participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la résilience des territoires face au changement climatique.

L'étude liste un ensemble de critères technico-économiques et environnementaux, ainsi qu'une réflexion avec les acteurs locaux initiée depuis 2016, ayant permis d'arrêter trois variantes d'implantation au sein d'une même ZIP, avec un nombre d'éoliennes variant initialement de huit pour arriver à six. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritère est la n°3, avec six éoliennes.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des secteurs sensibles pour l'environnement, notamment la quasi-totalité des zones humides principalement identifiées au niveau du chemin agricole d'accès à l'éolienne n° E4, et optimisé son emprise foncière pour une meilleure utilisation de l'espace.

Sur ces éléments, il ressort toutefois que :

- Le site d'implantation retenu se situe dans un environnement naturel présentant de forts enjeux

écologiques identifiés (notamment boisements d'intérêt communautaire et haies favorables aux chiroptères, présence de ruisseaux et de zones humides sur la partie sud), dans un secteur naturel préservé, éloigné de tout parc éolien sur un rayon de plus de 10 km,

- comme évoqué dans le point n° II.2 plus haut, la distance exacte des éoliennes (bouts de pales) vis-à-vis des haies et lisières de boisements n'est pas précisée dans le dossier, mais semble en tout état de cause être inférieure à la distance minimum de 200 m préconisée par le plan national d'actions en faveur des chiroptères, certaines éoliennes (n° E2) se situant même au sein d'un boisement, nécessitant son défrichement partiel (Cf. plan parcellaire de localisation du parc page 41)

La MRAe constate l'absence de justification quant au choix du site finalement retenu au regard de la carte de synthèse du schéma régional éolien daté de 2013 et des servitudes aéronautiques présentés pages 24 et 25. Ces cartographies font apparaître d'autres secteurs plus favorables à proximité qui ne figurent pas parmi les alternatives envisagées.

Au sein même du site, l'implantation des éoliennes ne semble pas de moindre impact sur l'environnement.

la MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles la distance de référence de 200 m précédemment mentionnée vis-à-vis des boisements ne pourrait pas être respectée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc éolien n°1 des Collines du sud du Guérétois sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-la-Plaine dans le département de la Creuse.

Les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation portent sur le milieu humain, le milieu naturel et le paysage, dans un secteur bocager.

Fondé sur des données datant principalement du lancement du projet en 2016, sans l'actualisation globale nécessaire, l'état initial de l'environnement se révèle insuffisant et comporte des approximations ou erreurs qui conduisent à minorer les enjeux écologiques.

L'analyse des incidences sur l'environnement et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. Les mesures visant à protéger l'avifaune et les chiroptères (protocoles de bridages, suivis) ne sont pas suffisantes.

Les éoliennes ne sont pas suffisamment éloignées du réseau de haies et lisières de boisements.

Le risque d'impacts résiduels sur les espèces et habitats d'espèces protégées pourrait nécessiter une demande de dérogation pour leur destruction.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 12 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Signé

Michel PUYRAZAT